

Rapport de commission

Préavis n° 646/21

Objet :	Autorisations générales accordées à la Municipalité pour la législature 2021-2026		
Date et heures de la séance :	06.12.2021	Début : 20.00	Fin : 21.15
Lieu de la séance :	Hôtel de Ville, salle du Conseil communal		
Président-e / Rapporteur-e :	Deriaz René-Pierre		
Membres de la commission présents :	Mmes Cotter Armanda, Stucki Natacha, MM. Perrier Serge, Schelker Yannick		
Membre(s) de la commission absent(s) :	-		
Représentant(s) de la Municipalité :	MM. Vialatte Antonio, syndic, Beauverd Eric, secrétaire municipal		

Monsieur le Président

Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers,

La commission nommée pour rapporter sur l'objet en titre a tout d'abord écouté les compléments d'explications donnés par Monsieur le Syndic. En préambule, Monsieur le Syndic précise à la commission que les autorisations demandées et regroupées dans ce préavis sont une forme de contrat de confiance passé entre la Municipalité et le Conseil communal pour la durée de cette législature. Il est bien entendu que les décisions liées à ces délégations de compétences seront prises par le collège municipal dans son ensemble.

Pour chaque point du préavis, la commission sollicite si possible un ou des exemples survenus lors des législatures précédentes ; MM. Vialatte et Beauverd y répondent en faisant appel à leurs souvenirs :

Pt. 2 : des bouts de parcelle du domaine public d'une surface de 20 m² maximum ont été vendus à des propriétaires privés dont la parcelle jouxte le domaine public dans le but de créer une place de parc. Autre exemple : la parcelle n°420 à Fiez-Pittet a finalement été acquise pour environ un sixième des CHF 360000.- octroyés par le Conseil communal ; la somme nécessaire a été libérée rapidement grâce à cette autorisation déjà existante lors des législatures précédentes. Précisons que le terme « immeuble » utilisé dans ce paragraphe comprend toute construction bâtie et n'importe quelle parcelle de terrain, y compris agricole.

Pt. 3 : l'adhésion à l'Association Intercommunale pour l'Épuration – Région de Grandson (AIERG) lors de sa constitution a pu se faire sans délai pour répondre aux exigences fédérales en matière de micropolluants. A l'époque, l'adhésion au but optionnel « eau » de l'Association des Communes de la Région de Grandson (ACRG) a été décidée rapidement.

Pt. 4 : la protection juridique de la commune a dû être activée plusieurs fois lors de conflits avec des particuliers ou des entreprises. Le recours au Tribunal Administratif (TA) cantonal a été utilisé plusieurs fois dans le domaine de la police des constructions.

Pt. 5 : notre Syndic spécifie bien que sont uniquement concernées les successions sous bénéfice d'inventaire. Les cas de legs et donations qui ne sont pas affectés de charge ou d'obligation sont légalement de compétence municipale.

Pt. 6.1 : l'exemple du câble de télécommande du réservoir des Râpes endommagé par les travaux entrepris par un agriculteur est typique ; il fallait absolument maintenir la liaison sous peine de ne pas savoir si la réserve incendie était suffisante ! Le dépannage, puis le remplacement du câble abimé par un câble de fibre optique ont été entrepris sans délai. Le coût de réparation des fuites d'eau est en général de compétence municipale, mais l'effondrement d'une route pourrait rapidement nécessiter des travaux de consolidation et de réparation conséquents.

Pt. 6.2 : un dépassement de budget peut malheureusement survenir, le cas des coûts actuels de matériaux est cité ; l'opportunité de remplacer des tuyaux pendant qu'un mur est ouvert est un autre exemple. La réfection d'un appartement propriété de la commune entre 2 locataires ou une machine du service des travaux à remplacer rapidement peuvent se produire.

Pt. 7 : Les crédits d'études faisant recours à un urbaniste, un ingénieur, un géomètre, un spécialiste en environnement ou en circulation sont souvent nécessaires pour établir un préavis ou l'étayer ; une étude préalable peut aussi déboucher sur une renonciation d'entreprendre des travaux. Il existe actuellement un fonds communal pour les études préalables

Pt. 8 : des factures peuvent dépasser le montant prévu, en particulier quand la réalisation de travaux se fait longtemps après un octroi de crédit par le Conseil, bien qu'en règle générale les devis soient tenus, voire pas atteints. L'exemple du surcoût supérieur à CHF 100'000.- dû à de mauvaises informations de départ par le maître d'œuvre du chantier intercommunal de l'Entreprise de Correction Fluviale (ECF) de la Brinaz est cité à contrario comme ayant nécessité une demande de crédit complémentaire.

Le préavis étant très détaillé et chiffré, les exemples cités étant pertinents, la commission n'a pas de questions supplémentaires. Elle remercie MM. Vialatte et Beauverd pour leurs apports d'exemples et leurs explications utiles.

Après une brève discussion, et satisfaite des renseignements obtenus, la commission accepte à l'unanimité le préavis tel que présenté.

Fondés sur ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON

Vu le préavis n°646/21 relatif aux autorisations générales accordées à la Municipalité pour la législature 2021-2026;

Entendu les rapports de la Commission ad hoc et de la Commission des Finances chargées d'étudier cet objet;

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e :

Article 1 : **d'abroger** le règlement sur les délégations de compétences du Conseil communal à la Municipalité adopté le 28 septembre 2006;

Article 2 : **d'accorder** à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance, charges éventuelles comprises, dans une limite ne dépassant pas CHF 100'000.- par cas, le nombre d'objets n'étant pas limité, mais le plafond fixé à CHF 500'000.- pour la période législative;

- Article 3 : **d'accorder** à la Municipalité une autorisation générale d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers ou des actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises;
- Article 4 : **d'autoriser** la Municipalité à constituer en faveur de tiers (Confédération, Canton, Commune, producteur et distributeur d'énergie, etc.) des servitudes de passage de câbles téléphoniques et de conduites ou lignes aériennes ou souterraines, d'alimentation en eau, électricité ou autres sources d'énergie, d'évacuation d'eaux usées, etc., cela dans la limite de l'autorisation générale d'aliénation de CHF 50'000.- par cas;
- Article 5 : **d'accorder** à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur la participation à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- par cas, avec un plafond arrêté à CHF 100'000.- pour la durée de la législature;
- Article 6 : **d'accorder** à la Municipalité une autorisation générale de plaider dans les conflits qui pourraient surgir au cours de la législature 2021-2026. L'autorisation demandée s'étend à toutes instances judiciaires telles qu'administratives, pénales et civiles, et quelle que soit la valeur litigieuse de la procédure en cause;
- Article 7 : **d'autoriser** la Municipalité à accepter les successions sous bénéfice d'inventaire dont la valeur n'excède pas CHF 1'000'000.- par cas pour la durée de la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, conformément aux articles 4 al. 2 LC et 17 al. 2 du Règlement du Conseil communal;
- Article 8 : **d'accorder** à la Municipalité une autorisation générale d'engager des dépenses exceptionnelles en cas d'urgence pour un montant maximum de CHF 100'000.- par cas;
- Article 9 : **d'accorder** à la Municipalité une autorisation générale d'engager des dépenses ordinaires non prévues au budget à hauteur de CHF 25'000.- par cas;
- Article 10 : **d'autoriser** la Municipalité à engager des dépenses pour des crédits d'études pouvant aller jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas;
- Article 11 : **d'accorder** à la Municipalité une délégation de compétence pour tout dépassement de moins de 5 % du montant des crédits d'investissement accordés, mais au maximum pour un montant de CHF 100'000.- par cas;
- Article 12 : **d'accorder** ces autorisations pour la période législative s'étendant du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2026 et, conformément à l'article 91 du Règlement du Conseil communal, d'inviter la Municipalité à rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle aura fait de ces compétences.

Grandson, le 06.12.2021

Le rapporteur : R-P Deriaz

